



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** **Préfet de département**

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
Salses-Leucate  
présenté par la Commission Locale de l'Eau (CLE)  
du SAGE Salses-Leucate**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet de SAGE  
et comprenant le rapport environnemental**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2013-000821**

**Avis émis le 16 DEC. 2013**

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02  
[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale**

**Rédacteur de l'Avis :** Isabelle AUSCHER - Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 16/09/2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE), le projet de SAGE Salses-Leucate déposé par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur les sites Internet des préfetures des départements des Pyrénées Orientales et de l'Aude et sur celui de la DREAL.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 16/12/2013.

Elle a pris connaissance des avis des Préfets des départements concernés, au titre de leurs attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération ou du plan/programme mais sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale présenté par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération ou le plan/programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

Les SAGE <sup>1</sup> sont des documents d'orientations et de prescriptions qui fixent, au niveau d'un sous-bassin (unité hydrographique), les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, superficielle et souterraine, et des écosystèmes aquatiques. Ils sont établis par une Commission Locale de l'Eau représentant les différents acteurs du territoire.

Afin d'être rendus conformes aux évolutions du cadre réglementaire associé à la LEMA ainsi qu'au Grenelle de l'environnement et compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé fin 2009, les SAGE sont soumis à révision. La révision du SAGE Salses-Leucate a été engagée en 2009.

---

<sup>1</sup> Loi sur l'eau du 03/01/1992, Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000, nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) du 30/12/2006, CE articles L 212-3 à 6)

# Avis détaillé

## 1. Contexte et présentation du projet de SAGE

Le périmètre du SAGE de Salses Leucate, fixé par arrêté préfectoral du 18 janvier 1996, couvre une superficie d'environ 240 km<sup>2</sup> qui s'étend sur les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales. Ce périmètre, qui ne correspond plus à la délimitation du bassin-versant superficiel, c'est-à-dire au sous-bassin-versant de la lagune de Salses-Leucate, défini depuis par le SADGE RM, sera amené à être adapté pour une meilleure cohérence hydrographique et avec les limites des SAGE voisins (Agly, Basse vallée de l'Aude).

Le SAGE a été adopté par la CLE en 2003 et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 7 juillet 2004. Le projet de SAGE en cours de révision s'inscrit dans la continuité des objectifs du SAGE de 2004. Il retient comme enjeu principal de garantir la qualité de l'étang contre les phénomènes d'eutrophisation.

## 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Le périmètre du SAGE s'étend des Corbières à la mer sur les territoires diversifiés que sont le versant Est des Corbières, le plateau de Leucate, une partie de la plaine de la Salanque, le lido et l'étang de Salses-Leucate.

L'ensemble fonctionnel formé par la lagune, dont la qualité de l'eau est fortement dépendante des apports en eau douce du karst des Corbières, et ses zones humides périphériques, dispose d'une grande richesse patrimoniale et présente un enjeu essentiel en termes d'activités économiques. Bien que globalement encore bien préservé, cet ensemble fragile présente un risque de dégradation des milieux naturels et de la qualité de l'eau, du fait des activités agricoles, de la présence de ports de plaisance, de décharges, des rejets des stations d'épuration, d'une forte pression démographique, urbaine et touristique.

Les ressources locales en eau souterraine (karst des Corbières) sont peu exploitées et la couverture des besoins en eau potable dépend essentiellement des nappes Plio-Quaternaires du Roussillon et, dans une moindre mesure, des transferts d'eau depuis le bassin de l'Orb. L'alimentation en eau du territoire dépend donc principalement de ressources situées hors périmètre du SAGE, fortement sollicitées, et soumises aux variations saisonnières.

Le territoire est également soumis à d'importantes variations de population en période estivale et présente une forte vulnérabilité aux risques d'inondation et de submersion.

La protection de la lagune implique donc, en corollaire, de maîtriser les flux de nutriments à l'échelle du bassin-versant, de protéger qualitativement et quantitativement les eaux souterraines et d'en maintenir les apports dans la lagune, de préserver la valeur patrimoniale et la fonctionnalité des zones humides périphériques ainsi que des espaces naturels remarquables, y compris dans la prévention des risques (inondation, submersion, érosion).

Il est attendu du rapport environnemental qu'il montre l'efficacité environnementale et les limites du SAGE. Il devra tenir compte de la contribution de ce dernier à la protection et à la gestion équilibrée, sur son périmètre, de la ressource en eau du bassin de l'Orb et de la nappe du Roussillon, mais aussi à la qualité de la masse d'eau littorale adjacente.

## 3. Qualité du rapport environnemental

Le rapport environnemental doit constituer le compte rendu de la démarche itérative et interactive que représente le processus d'évaluation environnementale (EE) ; il retrace, à ce titre, l'ensemble des remarques formulées et des corrections apportées au SAGE à l'issue de ce processus.

A travers la brève synthèse des étapes de la révision du SAGE et la méthodologie utilisée pour mener à bien l'EE, il apparaît bien une interaction entre la réalisation de l'EE et les acteurs du SAGE pour l'appréciation des effets de chaque disposition du SAGE sur l'environnement. Il n'est par contre pas mentionné si l'EE a, ou non, contribué à l'amélioration de la prise en compte des facteurs environnementaux dans le processus de décision et entraîné, de ce fait, une évolution de la stratégie du SAGE.

Le rapport environnemental contient l'ensemble des rubriques énumérées à l'article R122-20 du CE. Le résumé non technique est clair et accessible à un public non initié.

## 1 - Présentation générale et articulation avec les autres programmes ou documents de planification pouvant interférer

Le rapport présente une description détaillée de l'articulation entre les 8 orientations fondamentales du SDAGE et les orientations, objectifs et dispositions du SAGE et de son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), exposant de façon claire en quoi le SAGE est cohérent avec les objectifs du SDAGE déclinés sur le territoire. Il conclue à la compatibilité du SAGE avec le SDAGE.

Il analyse la prise en compte des interactions avec les SAGE Nappes du Roussillon, Orb-Libron et Agly, à savoir pour l'essentiel le partage des ressources en eau qui alimentent son territoire et que le SAGE intègre à travers ses objectifs et orientations en matière de gestion et de protection de la ressource en eau. Il rappelle qu'il sera nécessaire de veiller à la cohérence et de s'assurer de la synergie avec les futurs objectifs de ces SAGE, en cours de révision.

Le rapport vérifie la cohérence avec d'autres documents que le SAGE doit prendre en compte :

- les documents d'orientation (DOCOB) des sites Natura 2000 présents sur le périmètre du SAGE ou ayant un lien fonctionnel avec le territoire, au regard des objectifs de maintien de la biodiversité, de préservation et reconquête des zones humides, de préservation et gestion de la lagune et de ses usages,
- les plans de gestion pour les poissons migrateurs et anguilles, avec la restauration des continuités écologiques, la qualité des eaux de la lagune et la gestion des graus, l'entretien des canaux et annexes hydrauliques,
- la charte du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), les plans d'élimination des déchets de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Il rappelle qu'il sera nécessaire de vérifier la cohérence avec les orientations du futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Enfin, il identifie les documents de planification qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE et précise les points sur lesquels ces documents devront apporter une attention particulière :

- les schémas départementaux des carrières de l'Aude et des Pyrénées Orientales, par rapport à l'utilisation rationnelle de la ressource en eau et la réduction des impacts sur le milieu aquatique, le SAGE ne prévoyant pas d'objectif concernant l'extraction de matériaux ;
- les SCoT de la Plaine du Roussillon et de la Narbonnaise, qui doivent prendre en compte les objectifs de qualité des eaux souterraines et des eaux de la lagune à travers, notamment, les apports d'eau douce et de nutriments, ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques dans la prévention des risques.

L'autorité environnementale considère que l'analyse de la compatibilité avec les différents plans et programmes avec lesquels le SAGE est susceptible d'interférer, et notamment avec le SDAGE, bien que détaillée, demeure malgré tout un exercice assez descriptif. Une évaluation plus opérationnelle de la compatibilité avec le SDAGE aurait nécessité une analyse, par masses d'eau, de sa contribution aux objectifs d'atteinte du bon état, au regard des pressions à l'origine des risques de non-atteinte de ces objectifs. Une évaluation de la contribution du SAGE à la norme de qualité définie en application de la directive sur les eaux conchylicoles aurait été appréciée.

De même, concernant les documents d'urbanisme, il aurait été utile d'approfondir les thèmes dégagés et de préciser en quoi et de quelle manière cette compatibilité pourra être assurée au terme d'un délai maximum de 3 ans (compatibilité des flux de rejets urbains aux flux de rejet maximum admissible, gestion des eaux pluviales, zonage d'assainissement collectif, inventaire des zones humides...).

A ce titre, il apparaît que les dispositions de mise en compatibilité sont seulement au nombre de 2 :

- intégrer les paramètres bactériologiques dans les déclarations/autorisations des rejets de station d'épuration et surveiller le respect de ces paramètres,
- préserver les apports en eau douce de l'étang donc de la ressource.

L'autorité environnementale relève, pour la première, un impact faible par rapport à la compatibilité des documents d'urbanisme puisque seule une vérification des paramètres indiqués dans les annexes sanitaires est possible, alors que la seconde nécessiterait de regarder attentivement tout document d'urbanisme qui évoquerait la possibilité d'utiliser la ressource en amont (nappe des Corbières).

D'autres dispositions peuvent avoir un impact sur les PLU (même si aucune mise en compatibilité n'est requise) :

- réactualisation régulière des schémas directeurs d'assainissement
- maîtrise des eaux de ruissellement urbain
- réalisation des schémas directeurs en eau potable
- maintien des zones humides et préservation de leurs fonctionnalités
- engager une action de protection réglementaire dans les secteurs où la biodiversité est menacée

- limiter le phénomène de cabanisation (règlement du PLU, action forte de communication et de contentieux pénal de l'urbanisme).
  - formaliser le zonage des différentes activités sur l'étang et maîtriser le développement des activités émergentes ou à très fort développement ; ce type d'action relève d'un volet littoral valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer d'un SCoT qui permet de zoner l'étang d'un point de vue réglementaire.
- Le rapport aurait ainsi pu souligner l'importance de la mise en œuvre d'un volet littoral de SCoT qui permettrait de bien décliner le SAGE.

## 2 - Description de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre est présenté en trois points :

- les « principales caractéristiques du territoire concerné »
- les « enjeux environnementaux »
- les « perspectives d'évolution de l'environnement ».

L'autorité environnementale estime que la description de l'état initial ne donne pas suffisamment une vue d'ensemble des données environnementales du territoire (absence d'information sur les milieux naturels, les espèces invasives, les sols) et peine à mettre en évidence les principales caractéristiques environnementales et les interactions et dynamiques fonctionnelles entre ces dernières. S'il est réalisé une analyse détaillée au regard des pressions et facteurs d'évolution du territoire qui permet de lister les principaux risques pesant sur les différents compartiments environnementaux, il n'est par contre pas proposé de hiérarchisation des enjeux.

On retient en particulier :

### Concernant l'eau

La qualité des eaux de l'étang, alimenté en eau douce pour l'essentiel à partir de résurgences souterraines et bénéficiant de l'influence positive des zones humides environnantes, est moyenne à très bonne pour l'aspect trophique (éléments nutritifs), bonne d'un point de vue chimique. L'état écologique est moyen. En l'absence de SAGE, les apports polluants directs et la diminution de surfaces de zones humides sous la pression démographique et touristique entraîneraient une dégradation de la qualité des eaux.

Les besoins en eau pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) (87%), l'irrigation (9%) et les activités industrielles (4%), sont couverts à :

- 91% par les aquifères plio-quaternaires du Roussillon, de qualité moyenne, classées aquifères à fort intérêt stratégique par le SDAGE,
- 8% par des prélèvements dans l'Orb en dehors du périmètre du SAGE
- 1% par l'aquifère karstique des Corbières orientales, de bonne qualité, situé en partie sur le périmètre du SAGE.

En l'absence de SAGE, ces ressources pourraient être altérées par infiltration de polluants d'origine agricole et de chlorures, du fait de l'augmentation attendue des prélèvements. Le recours à l'exploitation du karst pourrait engendrer des répercussions néfastes sur l'étang et sur l'aquifère Plio-quaternaire.

La masse d'eau côtière, en interaction avec la lagune par 3 graus, présente un bon état chimique et un état écologique médiocre.

L'autorité environnementale considère que l'identification tant des zones humides, pour lesquelles il existe un risque fort de dégradation, que des masses d'eau présentant un risque de non atteinte du bon état, aurait utilement complété cette analyse.

### Concernant les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels représentent 63% du territoire, dont 10% de zones humides. On note toutefois que la présentation se limite aux milieux et espèces liés aux zones humides et au lido.

L'étang est classé en zone Natura 2000 au titre des directives oiseaux et habitats. Il présente une flore variée dominée par les plantes aquatiques (phanérogames) et les algues rouges (dont l'espèce *Halopitys incurva* colonise à elle seule 81% des zones sans phanérogames). La végétation des zones humides comprend des espèces rares et endémiques. La faune de ces milieux, notamment benthos (organismes vivant près du fond) et avifaune, présente une grande richesse avec des espèces emblématiques (Grande nacre de Méditerranée).

En l'absence de SAGE, la surfréquentation, la fragmentation et la réduction des habitats, notamment des zones humides, représentent une véritable menace pour la conservation des milieux naturels.

L'autorité environnementale note que le rapport focalise, à juste titre, sur la nécessaire vigilance du SAGE concernant les zones humides. Il aurait pu toutefois fournir une vision synthétique des différents types de milieux présents sur le territoire et de leur intérêt écologique. Par ailleurs, la problématique espèces invasives ou nuisibles n'est que mentionnée.

### Concernant les risques naturels

Le territoire est soumis aux inondations par débordement des cours d'eau (Agly et plaine de la Salanque), submersion du littoral et surélévation de l'étang. Cette situation pourrait être aggravée par le développement de l'urbanisation sur le lido et les zones humides et du fait de l'augmentation de la vulnérabilité due aux changements climatiques.

L'autorité environnementale jugerait intéressant que le rapport pointe les zones à risques (surface inondable, population concernée, enjeux économiques) au regard des différents types d'aléas.

### Concernant la santé humaine

Cette thématique est abordée au travers des activités de pêche, de conchyliculture et d'aquaculture ainsi que des activités nautiques sur la lagune. Il n'est par contre pas fait état de la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées.

### Concernant les paysages

Le territoire présente 3 grands ensembles : le littoral, marqué par ses étendues d'eau et son urbanisation, les reliefs couverts de garrigue peu habités, la plaine viticole et agricole parcourue par les voies de communication.

À noter l'absence de potentiel en énergie hydroélectrique.

## **3 – Justification des choix**

Le rapport environnemental produit une analyse des motifs qui ont présidé au choix de la stratégie du SAGE. Il expose clairement la volonté de constituer un outil de diffusion et d'explication, de façon à mettre en place une gestion intégrée, portée de façon volontaire par les acteurs et usagers du territoire. Le SAGE jouera également un rôle prescripteur concernant la maîtrise des flux de rejets, la préservation de l'alimentation en eau de la lagune et la préservation des zones humides épuratrices, visant à assurer l'atteinte du bon état.

L'autorité environnementale relève la pertinence de cette analyse mais regrette néanmoins que le rapport n'ait pas un regard critique sur les choix et qu'il n'interroge pas la stratégie retenue au regard d'une stratégie plus réglementaire. Elle aurait trouvé pertinent qu'il utilise le bilan des actions du SAGE 2004-2010, dont il aurait pu tirer des enseignements concernant les difficultés rencontrées afin de préciser dans quelle mesure le SAGE révisé intègre ce retour d'expérience à travers ses choix.

## **4 - Analyse des incidences du SAGE sur l'environnement (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000)**

Le rapport environnemental produit une évaluation des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000 particulièrement synthétique, à partir d'une description incomplète des sites puisqu'elle ne mentionne ni les habitats, ni les espèces ayant justifié leur désignation. Il estime que les dispositions du SAGE auront des incidences positives directes sur les sites Natura 2000 et que, globalement, elles ne devraient pas porter atteinte aux objectifs de conservation fixés par les DOCOB.

L'autorité environnementale considère que l'évaluation des incidences Natura 2000 manque de précision puisqu'elle n'explique pas en quoi les dispositions du SAGE sont favorables aux habitats et espèces. De plus, même s'il est attendu des effets positifs sur l'environnement au regard des dispositions du SAGE visant à préserver la qualité de l'eau et à protéger les zones humides, le rapport environnemental aurait dû conclure clairement à l'absence, ou non, d'effet significatif dommageable, conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le rapport évalue les effets globaux du PAGD sur l'ensemble des composantes environnementales identifiées en s'appuyant sur les tendances évolutives du scénario tendanciel. Il estime que le SAGE contribuera à répondre aux enjeux en termes de gestion quantitative de la ressource en eau, de sécurisation de l'alimentation en eau potable, de qualité des eaux souterraines et superficielles, de restauration des habitats et milieux naturels remarquables liés à la lagune et aux zones humides, d'amélioration de la qualité paysagère, et qu'il aura une incidence positive sur les risques d'inondation et de submersion.

Il attire l'attention sur les précautions à prendre lors de la mise en œuvre de certaines dispositions visant notamment à l'entretien des canaux et annexes hydrauliques, la lutte contre les espèces invasives, la construction d'ouvrages de rétention, susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

S'agissant d'un programme visant à la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, l'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport, au-delà de

l'évaluation globale qualitative des effets du SAGE, s'attache à en évaluer l'efficacité et le degré d'ambition, en confrontant les objectifs du SAGE et les moyens mis en œuvre pour les atteindre, et au regard des objectifs du SDAGE, du bilan du SAGE précédent, et des pressions exercées par les activités humaines sur le territoire.

#### 5 - Critères, indicateurs et modalités de suivi

Le rapport rappelle que pour être opérationnel, le dispositif de suivi du SAGE, basé sur des indicateurs de réalisation et de résultats, doit comprendre une situation de référence, une valeur objectif, une fréquence de renseignement, ainsi que la méthode de calcul, les sources de données et un responsable. Il propose des indicateurs complémentaires destinés à renforcer le suivi environnemental.

L'autorité environnementale considère les indicateurs complémentaires et la méthode de suivi proposés pertinents et nécessaires au suivi des effets sur l'environnement, y compris des risques d'incidences.

#### **4. Prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE**

Le bilan des actions du SAGE 2004-2010 montre le bon avancement des actions portant sur la gestion des rejets domestiques mais la difficulté à mettre en œuvre celles relatives aux zones humides, concernant notamment la pollution par les pesticides, la gestion de la fréquentation touristique, et la gestion des graus.

Il met en évidence la nécessité :

- de poursuivre les actions permettant une amélioration de la qualité de l'eau de la lagune afin de respecter l'objectif de bon état en 2015, et celles concernant la gestion des eaux souterraines
- de mettre en œuvre les actions visant à la protection des zones humides périphériques
- d'aboutir sur la question de la gestion du fonctionnement hydraulique des milieux et du partage de l'espace aquatique.

Les mesures du PAGDD relèvent pour l'essentiel de préconisations ou recommandations. Elles comprennent des actions d'amélioration de la connaissance et de valorisation des données, de sensibilisation et d'information. Toutes contribuent à répondre à divers enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale s'attache à analyser la contribution du SAGE à la gestion équilibrée du bassin-versant de Salses-Leucate à travers les principales thématiques regroupées ci-après.

##### Prévention de l'eutrophisation

Le projet de SAGE s'engage dans une démarche d'estimation des flux maximum admissibles (FMA) de nutriments compatibles avec le maintien en bon état écologique de la lagune, et prévoit d'adopter un plan de réduction des apports de nutriments à la lagune intéressant l'ensemble des sources de pollution (ponctuelles et diffuses, urbaines et agricoles).

Il préconise l'installation, à titre préventif, de systèmes de traitement de l'azote et du phosphore dans les systèmes d'assainissement des communes, l'adaptation des normes de rejets des piscicultures, l'installation de traitement des eaux des serres hors sols et prévoit de réaliser un bilan de la gestion des effluents d'élevage.

Même si le bassin-versant de la lagune de Salses-Leucate n'est pas classé réglementairement comme zone sensible, l'autorité environnementale considère pertinent que le projet de SAGE, dans la continuité du précédent, préconise l'installation de systèmes de traitement de l'azote et du phosphore, et ce de façon privilégiée à l'occasion des opérations de rénovation des stations d'épuration. A court et moyen terme, la réduction des nutriments passe en priorité par un travail sur les réseaux d'effluents urbains (assainissement et pluvial).

Toutefois, compte tenu de la vulnérabilité probable de la lagune au stockage périphérique de fumier, il apparaît aussi nécessaire de réaliser des actions, notamment d'animation et de sensibilisation, en direction des éleveurs de la plaine de la Salanque, pour la gestion des effluents d'élevage et la prévention des pollutions diffuses associées.

L'approche retenue pour l'estimation des flux maximum admissibles, qui consiste à intégrer l'ensemble des sources de pollution, ponctuelles et diffuses, agricoles et urbaines, va bien dans le sens d'une gestion globale des apports de nutriments à la lagune. Leur définition et une connaissance approfondie du fonctionnement de la lagune, permettront, comme le prévoit le projet de SAGE à l'occasion d'une révision ultérieure, de compléter le règlement par des normes de rejets des installations (IOTA, ICPE).

L'autorité environnementale recommande que la recherche d'une adéquation entre les flux de rejets domestiques et les FMA guide les choix d'équipements de traitement des effluents urbains (renforcement des performances, renouvellement, points et modalités de rejets).

### Prévention des pollutions microbiologiques et des crises sanitaires

Le projet de SAGE recommande les échanges d'informations sur la surveillance de la qualité sanitaire réalisée par IFREMER afin de faciliter les retours d'expérience et de conforter la prévention des crises microbiologiques pénalisantes pour les activités conchylicoles.

Il fixe des valeurs de référence sur la qualité des rejets des équipements d'assainissement des eaux usées et la réactualisation des schémas d'assainissement au regard des données sur la qualité de la lagune. Il préconise le développement d'actions de maîtrise des eaux de ruissellement urbain et des rejets des cabanes (habitations légères dans les zones humides périphériques de l'étang).

L'autorité environnementale relève que le règlement du projet de SAGE ne comporte qu'une règle qui fixe les normes de qualité bactériologique des rejets de stations d'épuration dans la lagune. Les deux valeurs retenues, qui correspondent à des minima déjà définis dans le premier SAGE, ne sont ni évaluées ni justifiées. De plus, ni les débits rejetés ni leur localisation ne sont pris en compte.

Elle recommande par conséquent l'évaluation des niveaux fixés en fonction de la qualité microbiologique des eaux et des coquillages.

L'autorité environnementale note avec intérêt qu'il est prévu de porter l'effort de prévention des pollutions en direction des réseaux et du pluvial et recommande la mise en œuvre d'un diagnostic et de travaux de réfection. Elle relève par contre une insuffisance des équipements sanitaires sur les sites fréquentés mais aucune disposition prévue pour répondre à cette problématique.

Elle considère que les dispositions visant à une meilleure gestion des effluents et fumiers issus des manades et fermes équestres et la mise en défens des agouilles contre la divagation des animaux, sont également de nature à réduire la fréquence des crises sanitaires sur la lagune. Elle attire l'attention sur le fait que ces dispositions nécessitent un engagement des organisations professionnelles agricoles pour diagnostiquer les sources de pression, identifier les solutions adaptées et accompagner la mise en œuvre de projets.

### Lutte contre la contamination par les pesticides

Dans l'objectif de prévenir la contamination de la lagune et des eaux souterraines par les produits phytosanitaires, le projet de SAGE promeut, par un travail de sensibilisation et d'animation de tous les utilisateurs de produits phytosanitaires, y compris du monde agricole, la réduction de l'usage du désherbage chimique et les changements de pratiques. Il préconise le développement et l'usage des aires de remplissage et/ou de lavage du matériel agricole et l'utilisation de techniques alternatives de désherbage des infrastructures de transports (voies ferrées et bords de routes).

L'autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'une des problématiques pour laquelle les actions à mettre en œuvre ont rencontré des difficultés sur la période précédente. Elle estime que la réalisation de ces actions nécessite un engagement de chaque commune du bassin versant à développer des plans d'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles, à partager avec RFF des techniques alternatives de désherbage des voies ferrées implantées en bordure de lagune, ainsi qu'un engagement ferme des organisations professionnelles agricoles pour réduire l'emploi de produits phytosanitaires par les viticulteurs.

### Préservation des zones humides, gestion des espaces naturels et de l'occupation du lido et de la lagune

Afin de prévenir le confinement de la lagune et de maintenir son caractère saumâtre, le projet de SAGE fixe un objectif de préservation des régimes naturels des résurgences karstiques.

Il prévoit, en l'absence d'accord local sur la gestion des graus et au regard des difficultés rencontrées dans le SAGE précédent, la réalisation d'une étude de l'impact des graus pour la lagune et une clarification de leur situation juridique, afin, si nécessaire, de restaurer la mobilité des portes.

Il fixe par ailleurs un objectif de maintien de la surface des zones humides et de préservation de leurs fonctions épuratoires, avec intégration des inventaires et de la cartographie des zones humides dans les documents d'urbanisme. L'autorité environnementale note que le SCoT Plaine du Roussillon cite les zones humides du SAGE Salses-Leucate et a inscrit les zones humides en « cœur de nature ».

Le projet de SAGE prévoit une stratégie de gestion des zones humides intégrant les enjeux eau et biodiversité, et associant gestion foncière et gestion hydraulique. En cas de disparition d'une surface de zones humides ou de l'altération de leur biodiversité, il encadre la mise en œuvre de mesures compensatoires prévues par le SDAGE. L'autorité environnementale relève l'intérêt de cette disposition associée à la précédente pour les documents d'urbanisme.

Le projet de SAGE préconise la protection des espaces naturels, y compris hors Natura 2000, en coordination avec le syndicat RIVAGE, par mise en place d'actions de lutte contre les espèces envahissantes et de gestion de la fréquentation sur les sites les plus menacés (réalisation d'un sentier de découverte, mise en défens des secteurs les plus sensibles, canalisation des engins motorisés, maîtrise du camping sauvage sur les berges de l'étang). Compte tenu des difficultés rencontrées dans le SAGE

précédent, et au regard des enjeux, on peut regretter que ces actions relèvent pour l'essentiel de l'application de la réglementation au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Le projet de SAGE fixe comme objectif de préserver les dynamiques sédimentaires et biologiques des systèmes dunaires et oriente l'instruction des demandes d'occupation du Domaine Public Maritime (DPM) au regard des enjeux de préservation des milieux aquatiques. Il prévoit, après concertation, de formaliser un zonage des activités sur l'étang par un arrêté préfectoral et d'engager une communication appropriée. L'autorité environnementale estime que le projet de SAGE aurait pu rappeler les limites relatives au DPM existantes sur l'étang et la servitude de droit liée au sentier littoral. Par ailleurs, il aurait été intéressant qu'il intègre les interactions entre le rôle de nurserie de la lagune et l'ouverture des graus d'une part, la masse d'eau côtière et le milieu marin d'autre part. Elle rappelle la présence du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise et des sites Natura 2000 en mer (« prolongement en mer des Cap et étang de Leucate », « Côte languedocienne »), même si ces derniers n'appartiennent pas au périmètre du SAGE.

Il prévoit d'informer les acteurs sur les enjeux et les politiques de gestion des risques littoraux pour favoriser leur prise en compte dans l'aménagement.

Le projet de SAGE Salses-Leucate apparaît à même de faciliter la mise en cohérence des politiques publiques concernant la gestion des espaces naturels, dont le lido. Il demeure toutefois en retrait par rapport à certains projets communaux susceptibles d'avoir un impact fort sur l'étang, comme l'extension du port de Le Barcarès, et pour lesquels il apparaît nécessaire que le SAGE apporte un cadrage à même d'orienter la CLE pour donner son avis lors des consultations.

#### Gestion des ressources en eau

Le projet de SAGE rappelle la vulnérabilité du karst des Corbières aux pollutions diffuses, souligne la nécessité d'accorder la priorité à l'usage AEP pour les nouveaux prélèvements et de sensibiliser les usagers. Il incite aux économies d'eau et à l'élaboration de schémas directeurs d'eau potable.

Il préconise un bilan des épandages de boues d'épuration et d'effluents d'élevage et incite à une meilleure connaissance et gestion des forages domestiques et agricoles (rebouchage des forages abandonnés).

L'autorité environnementale considère que le SAGE conforte la gestion concertée et les moyens d'animation.

## **5. Conclusion**

Le rapport environnemental est complet et proportionné, les enjeux du territoire sont identifiés. Cependant, il produit une analyse qui ne s'appuie pas suffisamment sur le bilan et le retour d'expérience du SAGE précédent, et ne procède pas à la confrontation entre les objectifs du SAGE et les moyens mis en œuvre pour les atteindre, au regard notamment des objectifs du SDAGE et des pressions exercées par les activités humaines sur le territoire. Il peine ainsi à montrer l'efficacité environnementale et les limites du SAGE.

Le projet de SAGE préfigure une gestion globale des apports à la lagune. Il apporte une véritable plus-value en s'engageant dans la démarche de détermination des Flux Maximum Admissibles et dans la préservation des apports d'eau douce à la lagune en réaffirmant la nécessité de préservation du karst des Corbières. Il s'attache à mettre en valeur et en cohérence les dispositifs et les initiatives de gestion concertée déjà en application et planifie en complément les actions et les dispositions de gestion à engager pour préserver durablement la biodiversité associée à la lagune et l'intégrité des zones humides.

Il s'inscrit dans un cadre de gestion constructif et solidaire avec les SAGE voisins en charge de la gestion des ressources en eau utilisées pour l'AEP sur son périmètre.

Le projet de SAGE répond bien à son objet d'instaurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques en intégrant l'ensemble des problématiques environnementales. Toutefois, s'agissant pour l'essentiel de préconisations ou de recommandations, les objectifs que se fixe le SAGE nécessiteront la mise en place d'un suivi et de bilans permettant de vérifier la cohérence des actions, la nécessité de préciser leur mise en œuvre, voire la mise en place de prescriptions et de règlements, afin de s'assurer de leur pertinence et de leur capacité à atteindre les objectifs. L'autorité environnementale recommande à cet effet de tenir compte des propositions du rapport environnemental afin de rendre opérationnel de système de suivi.

Le Préfet

## Glossaire

AEP	Alimentation en eau potable
CLE	Commission Locale de l'Eau
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DOCOB	Document d'Objectif
FMA	Flux Maximum Admissible
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, et Activités ayant une influence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques
PAGDD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
RFF	Réseau Ferré de France
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ScoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie